

Direction de l'Administration Générale  
et de la Réglementation  
2° BUREAU

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE  
DE LA REGION DU LIMOUSIN  
ET DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE VIENNE  
CHEVALIER DE LA LEGION d'HONNEUR,

VU la loi du 19 juillet 1976 pour la protection de l'environnement ;

VU le décret d'application du 21 septembre 1977, et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 1975 autorisant les Etablissements FRECHIN à exploiter un atelier de traitement électrolytique de surfaces au lieu-dit "Chaumont", commune de DARNAC ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 réglementant les traitements de surface ;

VU l'arrêté du 28 mars 1985 mettant en demeure ces établissements de faire réaliser une étude visant à déterminer les aménagements nécessaires à une diminution du flux polluant rejeté dans la Gartempe ;

VU les conclusions de cette étude ;

VU le rapport, en date du 7 août 1986, de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 16 OCTOBRE 1986 ;

Considérant que l'exploitant a eu connaissance des mesures prescrites par l'arrêté et n'a formulé aucune observation dans le délai réglementaire de 15 jours ;

Sur proposition de M. le SECRETAIRE GENERAL de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

A R R E T E :

Article 1er. - Les Etablissements FRECHIN devront procéder, au plus tard le 1er février 1987, à l'établissement de collectes séparées des vidanges :

- des baigns usés alcalins et cyanurés
- des baigns usés acides et chromiques
- des rinçages acides et chromiques
- des rinçages alcalins et cyanurés.

.../...

Article 2.- Les Etablissements FRECHIN devront procéder, au plus tard le 1er janvier 1988 :

- au recyclage des eaux de rinçages sur résines échangeuses d'ions ;
- à la mise globale en rétention de l'atelier ;
- à la mise sous rétentions spécifiques des bains de traitement et des bains de rinçages morts cyanurés.

Les effluents, non recyclables, seront à cette date :

- soit éliminés dans des centres régulièrement autorisés à cet effet selon les dispositions définies au titre IV de l'instruction annexée à l'arrêté du 26 septembre 1985,
- soit rejetés dans la Gartempe après un traitement approprié, dans les conditions fixées au titre II de l'instruction annexée à l'arrêté du 26 septembre 1985.

Article 3.- Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées dans les délais impartis, il sera fait application des mesures prévues à l'article 23 de la loi N° 76.663 du 19 JUILLET 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4.- M. le Secrétaire Général de la Haute-Vienne, M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise :

à Mlle FRECHIN, Gérante de la Société R. FRECHIN,

à M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement de BELLAC,

à M. le Maire de DARNAC.

LIMOGES, le 28 NOV. 1986

LE PREFET  
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,

Pour Ampliation  
L'Attaché, Chef de Bureau délégué



N. RUDEAU

Pour le Préfet  
Commissaire de la République  
Le Secrétaire Général,

Gean-Glauds VACHER